# Le système des relations industrielles en Espagne : du conflit au renouvellement de la concertation sociale

*par María Emilia Casas Baamonde et Antonio Baylos Grau* *

**C'est dans le contexte de la grève générale de décembre 1988, très largement suivie par les travailleurs et les fonctionnaires, que débute l'année 1989 en Espagne. Ce mouvement a eu comme conséquence la rupture de la concertation sociale instaurée depuis fin 1979. Une dynamique conflictuelle se mit en place qui opposa le mouvement syndical et le gouvernement. Les syndicats dénonçèrent le coût social élevé de la politique économique du gouvernement et définirent un programme prioriraire pour une politique orientée vers le plein emploi et la protection sociale. Avec cette « proposition syndicale prioritaire », les syndicats s'éloignèrent du modèle de la concertation sociale espagnole, très centralisée et tripartite pour aller vers un modèle de concertation à plusieurs directions. Grâce à l'unité syndicale, la négociation collective de 1989 fut donc abordée sur la base d'une plate-forme conjointe. Les objectifs fixés visaient la création d'emploi, la lutte contre la précarisation de l'emploi, l'établissement de garanties sociales minimales et la défense de la négociation collective. Les syndicats évaluèrent très positivement la négociation collective en 1989 en estimant que les objectifs avaient été atteints. Seule la rigidité de la négociation collective dans le secteur public entraîna des conflits. Cette évolution dans la négociation collective espagnole est-elle l'annonce d'un nouveau modèle de concertation plus décentralisé et plus flexible ou simplement une parenthèse avant de revenir à une négociation centralisée et tripartite ?**

* Professeurs de Droit du Travail à l'Université Complutense de Madrid.

## Les relations industrielles en Espagne en 1989 : le contexte économique, social et politique

Les relations industrielles espagnoles ont été largement régies pendant les années de la crise économique, par ce qu'il est convenu d'appeler la concertation sociale. La démocratisation du système, sa consolidation et l'amélioration de l'efficacité globale de l'économie ont été envisagées par la voie d'une pratique de concertation de nature très centralisée, qui s'est manifestée aussi bien dans des accords-cadre entre les associations patronales et les syndicats les plus représentatifs (1), que dans des accords tripartites entre les partenaires sociaux et le gouvernement en tant que partenaire privilégié, dont les exemples les plus significatifs sont l'*Acuerdo Nacional de Empleo* (Accord National sur l'Emploi) du 9 juin 1981 (2), et l'*Acuerdo Económico y Social* (AES) (Accord Économique et Social), du 9 octobre 1984 (3).

### L'essor des conflits sociaux à la fin de 1988 : la grève générale du 14 décembre

L'absence d'un accord social en 1987 et les efforts en vue de nouer dès le début 1988, la concertation n'ont pas permis, contrairement aux prévisions, l'établissement d'un climat de dialogue social. Les syndicats les plus représentatifs demandaient à travers une « négociation d'alternatives », un « changement social » de la politique du gouvernement dans trois domaines : une politique de redistribution et de protection sociale plus incisive, une plus grande participation du secteur public, et enfin, certaines réformes institutionnelles, parmi lesquelles la création du Conseil Économique et Social. A l'été 1988, aucun progrès n'avait été accompli qui laisse envisager la conclusion de certains engagements.

En septembre suivant, le gouvernement signait un accord avec le syndicat des fonctionnaires, la *Confederación Sindical Independiente de Funcionarios* (CSIF) sur les rémunérations des fonctionnaires, et un autre accord sur la revalorisation des pensions avec l'association professionnelle *Unión Democrática de Pensionistas* (UDP), qui allaient au-delà des propositions des CC.OO., de l'UGT et du syndicat nationaliste basque ELA-STV. Loin d'apaiser les esprits, ces accords détériorèrent le climat social. Les syndicats majoritaires interprétaient ces accords comme une manifestation de la volonté du gouvernement de les exclure alors qu'ils étaient ses interlocuteurs les plus représentatifs. Ainsi, le 11 octobre 1988, les Fédérations de l'Administration Publique de l'UGT et des CC.OO. arrêtaient le principe de faire « sauter » l'augmentation des rémunérations décidée avec la CSIF ; l'UGT portait plainte devant l'OIT, avec l'appui des CC.OO., contre l'accord de revalorisation des pensions conclu avec l'UDP (4). Presque en même temps prenaient fin les autres négociations en cours, telles la réforme de l'INEM, organisme public chargé de gérer les politiques d'emploi et de main-d'œuvre, ou celle du Conseil Économique et Social. De son côté, l'annonce par le gouvernement du Plan d'Emploi de la Jeunesse et de l'institution d'un « contrat d'insertion » aboutit à l'appel conjoint par les CC.OO. et l'UGT, le 17 novembre 1988, à une grève générale de 24 heures prévue pour le 14 décembre.

Une plate-forme revendicative en cinq points, était présentée par les syndicats :

— Retrait du Plan d'Emploi de la Jeunesse préparé par le gouvernement qui créait une nouvelle figure contractuelle, le « contrat d'insertion » des jeunes de moins de 25 ans, conçu comme un rapport de travail de nature spéciale, temporaire, avec des subventions de l'État.

— Récupération des deux points de pouvoir d'achat perdus en 1988 par les retraités et les fonctionnaires et, en général, par tous les travailleurs dont le sort dépend du Budget Général de l'État.

— Accroissement du montant des allocations de chômage jusqu'à 48 % du chômage enregistré.

— Application du Salaire Minimum Interprofessionnel aux retraites les plus basses.

— Reconnaissance complète du droit de négociation collective aux fonctionnaires.

La participation à la grève fut énorme : selon l'aveu même du gouvernement, 7 800 000 travailleurs et fonctionnaires sur une population active salariée de 8 300 000 personnes firent grève, et plus d'un million de personnes manifestèrent, deux jours après, dans les principales villes du pays. Un tel mouvement ne s'était pas vu en Espagne depuis la période de transition politique vers la démocratie. Ce mouvement a surtout eu comme conséquence la rupture de la

(1) *Acuerdo Básico Internacional,* signé par le syndicat socialiste *Unión General de Trabajadores* (UGT) et le syndicat patronal *Confederación Española de Organizaciones Empresariales* (CEOE) en juillet 1979 ; *Acuerdo Marco Interconfederal* (Accord Cadre Interconfédéral), du 5 janvier 1980, entre les mêmes organisations et l'*Acuerdo Interconfederal* (Accord Interconfédéral), signé le 15 février 1983 pour les syndicats UGT et la Confédération Syndicale des Commissions Ouvrières (CC.OO.) d'un côté, et les patronales CEOE et la Confédération Patronale de la Petite et Moyenne Entreprise (CEPYME), de l'autre.

(2) Signé par l'UGT et les CC.OO., la CEOE et le gouvernement, du parti Centriste UCD.

(3) Conclu par l'UGT, la CEOE et le CEPYME et le Gouvernement du parti socialiste PSOE, sans la présence de CC.OO.

(4) Voir le texte de cette réclamation dans *Relaciones Laborales*, 1989, vol. I, pages 1 309-1 319.

concertation sociale instaurée depuis la fin de 1979. Elle laissa place à une dynamique conflictuelle qui opposa directement le mouvement syndical et le gouvernement. Cette dynamique persista même après la grève générale, le patronat y occupant un rôle secondaire. Il est vrai cependant que la CEOE, et surtout quelques associations membres tel le patronat bancaire, adoptèrent une attitude hostile à la grève générale et manifestèrent leur appui aux propositions gouvernementales.

Le Gouvernement dans ses interventions donna d'ailleurs crédit à cette polarité, notamment par l'annonce de la reprise des négociations avec les CC.OO. et l'UGT au plus haut niveau sur les points controversés ; le patronat, la CEOE, en était exclu conformément à la volonté des syndicats.

Mais, le nouveau processus de concertation qui s'ouvrit en janvier, se révèla dès le départ difficile, les marges de manœuvre du gouvernement et des syndicats étaient faibles. Ceux-ci voulaient fortifier par un accord, leur influence sociale incontestable démontrée par la grève générale ; le gouvernement ne pouvait ni changer de stratégie ni renforcer l'influence syndicale par un accord, ce geste pouvant être considéré comme une capitulation.

Ainsi le dialogue social s'enlisa de nouveau — en dépit de la création d'une table ronde tripartite sur les problèmes du chômage et de l'emploi —, laquelle fut dissoute en mai 1989. Le gouvernement demanda au parlement son approbation quant aux nouvelles propositions en matière sociale, et notamment en matière de retraites et d'augmentation des fonds destinés au chômage. Ces propositions furent acceptées par le Parlement, avec le soutien des groupes politiques du centre et de la droite, en contrepartie de certains réajustements budgétaires et de certains engagements dans le domaine législatif, comme l'annonce de l'institution du Conseil Économique et Social et d'un projet de loi sur la grève. Ni l'un ni l'autre ne furent suivis d'effet.

## La politique sociale et le conflit syndical : la proposition syndicale prioritaire

Malgré cela, les syndicats les plus représentatifs continuèrent à défendre de façon conjointe le besoin d'un « changement social » apte à corriger le coût social élevé de la politique économique du gouvernement fondée sur l'ajustement salarial jusqu'en 1986, et, depuis juillet 1988, sans compensation sur le plan de la protection sociale. Les syndicats dénoncèrent le faible budget attribué à la protection sociale, qui, d'après eux, se situait à 9 points au-dessous de la moyenne communautaire, stagnant depuis 1982 à 17 %. L'augmentation depuis cette date du nombre de retraités et de chômeurs (respectivement 1 000 000 et 730 000 personnes en 1989) avait pour conséquence la médiocrité des pensions (moindres que le salaire minimum interprofessionnel dans 72 % des cas) et la faible couverture du chômage, « au-dessous de 35 %, avec prédominance des prestations complémentaires sur celles de nature contributive et avec en particulier un abandon des chômeurs de moins de 45 ans — près de 1,5 million — même dans les cas de longue durée » (5). Soulignant en plus les faibles sommes consacrées aux besoins sanitaires et d'éducation (malgré l'augmentation de la demande en ces domaines), la part croissante de l'économie souterraine (entre 5 et 30 % du PNB, d'après des analyses syndicales) et le niveau de pauvreté (entre huit et onze millions, soit le double de la moyenne communautaire), les syndicats n'hésitèrent pas à dénoncer le manque de protection sociale et à qualifier les résultats de la politique économique de croissance et de contrôle des salaires en termes d'inégalité et d'injustice sociale (6).

C'est dans ce contexte que les deux centrales syndicales les plus représentatives définirent un programme prioritaire qui parut le 11 juillet, et fut signé par les secrétaires généraux de l'UGT et des CC.OO. le 5 octobre 1989 (voir encadré). Elles opposèrent à la politique économique du gouvernement socialiste « une politique de progrès qui doit s'orienter vers le plein-emploi et l'universalisation de la protection sociale en tant qu'axes d'« organisation de la société » (7). La proposition syndicale unitaire, constituée de vingt revendications *prioritaires*, appela à la concertation, et fut « adressée à tous les interlocuteurs, gouvernement, institutions, communautés autonomes, qui éprouvent sérieusement un intérêt à ce que ce pays se développe d'une façon juste et équitable » (8).

Pour renforcer le chemin de l'unité d'action syndicale tracé tout au long de 1988, elle réaffirmait en même temps la valeur de l'autonomie syndicale. Significative est à cet égard la proclamation de N. Redondo, le leader du syndicat socialiste : « Nous observons du côté du gouvernement une conception instrumentale des syndicats et, en plus, — pour le dire en termes simples — on dirait que le gouvernement récompense les syndicats quand ils se tiennent tranquilles et qu'il les punit s'ils défendent les intérêts en vue desquels ils ont été légitimement constitués. L'*Union General de Trabajadores* (9) s'oppose radicalement à cette vision opportuniste des

(5) A. Moreno Garcia, Secrétaire d'Action Syndicale de CC.OO., *La cultura de la resignación*, El Pais, le 23 octobre 1989, page 62.

(6) Voir Instituto Sindical de Estudios, *Evolución social en España, 1988*, Madrid, 1989, pp. 160-165 ; UGT, *Jornadas sobre el giro social*, ISE, Madrid, 1989 ; CC.OO., *Acerca de los problemas de la economía española*, Fundación nº 1 de Mayo, Madrid, 1989, pp. 112-120.

(7) A. Moreno, la *propuesta sindical prioritaria*, El Pais, le 24 octobre 1989, p. 66.

(8) *Présentation publique de la Proposition* par Antonio Gutierrez, Secrétaire Général de CC.OO. *Gaceta Sindical* nº 72 (novembre 1989), p. 4.

(9) Vid. *Gaceta Sindical* nº 72 (novembre 1989), p. 5.

relations de pouvoir ; c'est-à-dire, du gouvernement avec les syndicats » (10).

Avec leur programme revendicatif, les syndicats, l'UGT et les CC.OO., se sont éloignés du modèle de la concertation sociale espagnole, très centralisée, qu'elle soit bilatérale ou tripartite. Si on observe les divers plans de négociation, la *proposition syndicale prioritaire* représente un *modèle de concertation* à plusieurs directions car beaucoup de ses initiatives cherchent comme interlocuteur : soit le patronat, soit les gérants de l'entreprise publique ; soit le gouvernement dans sa double fonction de pouvoir public et d'employeur, tandis qu'à d'autres moments, au contraire, les destinataires des demandes syndicales sont les gouvernements des communautés autonomes et les collectivités territoriales. Enfin, dans certains cas — conflit et grève dans les services publics, par exemple — la proposition syndicale tend à un engagement d'autorégulation des syndicats eux-mêmes.

Une des caractéristiques essentielles de ce modèle est de refuser un instrument unitaire et central pour recueillir les résultats de la négociation, leur contenu pouvant être dispersé dans des accords partiels imputables à des centres différents.

En ce sens, il s'agit d'une stratégie syndicale plus flexible qui ne soumet pas les contenus de la négociation à un accord politique global. C'est pour cette raison que la proposition a suscité des réactions des interlocuteurs sociaux sans qu'un accord conjoint ait été nécessaire. Ainsi, la CEOE manifesta publiquement sa bonne disposition à négocier certains aspects du document syndical, et un gouvernement autonome à majorité socialiste, celui de Madrid-Región, aborda sérieusement quelques points du document, notamment ceux relatifs à l'établissement d'un salaire social.

Il faut dire que cette proposition syndicale prioritaire a pu tirer profit de la campagne des élections législatives générales du 29 octobre 1989. A ces élections et à la situation socio-politique qu'indiquent leurs résultats, il convient de s'arrêter un instant, non sans avoir fait mention des élections européennes du 15 juin 1989.

## Élections européennes et élections législatives générales : un tableau politique plus complexe

Les deux processus électoraux ont abouti à des résultats différenciés. Les élections européennes avaient suscité beaucoup d'intérêt parce qu'elles étaient la première consultation du peuple espagnol après la grève générale du 14 décembre 1988. C'était en outre, la première occasion dans laquelle l'UGT ne soutenait pas le *Partido Socialista Obrero Español* (PSOE), et laissait la liberté de vote à ses adhérents. Les élections européennes devaient permettre de mesurer le degré d'acceptation ou de refus de la politique économique et sociale du gouvernement socialiste, après une deuxième législature avec une majorité absolue. Mais, alors que les pronostics étaient pessimistes en raison de l'adhésion massive à la grève générale, le parti socialiste obtint une

(10) *Ibid.* p. 6.

### La proposition syndicale

La ***proposition syndicale prioritaire*** est structurée en quatre blocs : I) Augmentation et amélioration de l'emploi, II) Amélioration de la protection sociale, III) Redistribution des revenus et IV) Droits de participation des travailleurs. Chacun de ces blocs se divisait en une série de développements internes concrets.

- Dans le premier bloc, sont établis des objectifs tels que le contrôle syndical de l'embauche et la révision des modalités d'embauche temporaire, la réduction de la journée de travail en tant qu'initiative prioritaire dans la distribution de l'emploi, le contrôle et l'élimination des heures supplémentaires, et l'élaboration d'un programme de formation et d'emploi destiné essentiellement aux jeunes.
- Pour améliorer la protection sociale, le programme syndical commun préconise les mesures suivantes : l'extension de la couverture du chômage aux chômeurs de longue durée et aux travailleurs agricoles ; la promulgation d'une loi de pensions d'aide sociale, l'établissement d'un salaire social garanti ; le développement et l'amélioration du système sanitaire public et la défense de sa gratuité ; la promotion du logement social et de la protection familiale au niveau européen.
- En ce qui concerne la redistribution des revenus, les syndicats proposent : l'établissement d'une clause de garantie pour les agents relevant du budget de l'État (pensionnés, retraités, personnes recevant des allocations, employés publics) selon le niveau du salaire minimum interprofessionnel ; un traitement fiscal plus favorable pour les revenus du travail ; et l'attribution par loi d'une partie de l'excédent budgétaire à l'investissement pour la création d'emploi.
- Le quatrième bloc a trait aux droits de participation des travailleurs : le droit complet à la négociation collective pour les employés publics ; la création de comités de santé dans les entreprises ; l'augmentation des mesures de protection de la maternité et du milieu du travail ; enfin, l'extension en nombre et en contenu des droits de participation des travailleurs dans les entreprises. De même, les syndicats demandent l'élaboration d'un protocole sur l'autorégulation des conflits, privilégiant les systèmes volontaires de règlement, et, plus concrètement, la négociation des services minimums essentiels en cas de grève. En dernier lieu, la reconnaissance du droit à la formation continue des travailleurs et le recyclage dans l'entreprise pendant les heures de travail, requièrent une protection à travers la négociation collective et la législation, en vue de l'application de la Convention 140 de l'OIT et de la décision du Conseil des Communautés Européennes du 5 juin 1989. ■

# Le panorama économique

## L'intégration de la peseta dans le Fond Monétaire Européen et l'ajustement (refroidissement) de l'économie

La situation économique générale a été favorable. Elle a maintenu une tendance à un accroissement rapide de l'emploi (4,8 % en 1989) ce qui caractérise l'économie espagnole pendant ces quatre dernières années (1). Les éléments négatifs à souligner ont été les taux comparativement élevés d'inflation et de chômage et la détérioration de la balance des paiements.

L'indice général des prix a continué de dépasser, pour la troisième fois consécutive en 1989, les prévisions du gouvernement avec un doublement de la prévision fixé à 3 % dans le budget général de l'État. Le taux atteint au cours de l'année 1989 a été de 6,9 % (2). Le taux d'inflation correspondant a atteint plus de 7 % (3). Les prévisions du *rapport annuel approuvé par la Commission Européenne* du 18 octobre 1989 indiquaient qu'en Espagne la hausse du coût de la vie aurait été de 6,75 % en 1989 et que, pour 1990, la situation serait à peine meilleure : 6,25 %. Le taux d'inflation espagnol connaît ainsi un écart de 2 points par rapport à la moyenne communautaire. L'autre point faible de l'économie espagnole se rapporte au déficit commercial (autour de 3-3,5 %). Ce déficit avait déjà dépassé les 2,5 billions de pesetas au cours de l'année, chiffre qui excédait les rentrées du tourisme et les transferts de capital.

Devant cette situation, le Gouvernement espagnol adopta au mois de juillet des mesures restrictives afin de limiter la hausse des prix et d'éviter le « surchauffe » de l'économie. Les mesures prises ont consisté notamment en une limitation de l'accroissement du crédit bancaire et le maintien du taux de caisse dans les établissements financiers, ainsi qu'à une invitation à la modération salariale dans la négociation collective.

Cette modération salariale a été critiquée par les syndicats qui ont dénoncé la perte du pouvoir d'achat des salaires cumulée et annuelle en 1989 (voir tableaux 1 et 2) et les effets antisociaux de la politique économique du Gouvernement espagnol. Pour sa part, le patronat espagnol, CEOE, a considéré que ces mesures constituaient des freins à l'investissement plutôt qu'à la consommation, et, par conséquent, à l'emploi.

Un autre fait important mérite d'être mentionné : la décision du gouvernement, annoncée le 5 juin, d'intégrer la peseta dans le Système Monétaire Européen. Cette mesure a été également contestée par les syndicats qui ont dénoncé sa précipitation (4) et les graves conséquences sociales qu'elle pouvait avoir. Pour les syndicats les plus représentatifs, l'Union Monétaire Européenne est un objectif qui doit « se plier à un rapprochement de l'économie réelle des différents pays communautaires, de leurs niveaux technologiques et de leur spécialisation productive » ; puisqu'il existe des différences importantes dans l'économie réelle, qui se manifestent dans les différents taux de change, d'intérêt et d'inflation des pays communautaires, le mécanisme des taux de change fixes qu'implique le Système Monétaire Européen « suppose la soumission de la politique monétaire des pays moins riches de la Communauté à l'autorité des pays puissants » (5).

Tableau 1

**ÉVOLUTION CUMULÉE DU POUVOIR D'ACHAT, EN POURCENTAGE (sur la base 1980 = 100)**

| Années | Conventions | | |
|---|---|---|---|
| | Total | d'entreprise | autres |
| 1981 ..... | – 1,26 % | – 2,34 % | – 0,98 % |
| 1982 ..... | – 3,31 % | – 5,12 % | – 2,89 % |
| 1983 ..... | – 3,97 % | – 5,57 % | – 3,59 % |
| 1984 ..... | – 6,98 % | – 9,20 % | – 6,48 % |
| 1985 ..... | – 7,75 % | – 10,08 % | – 7,22 % |
| 1986 ..... | – 8,32 % | – 10,66 % | – 7,80 % |
| 1987 ..... | – 7,24 % | – 9,75 % | – 6,68 % |
| 1988 ..... | – 6,75 % | – 9,78 % | – 6,10 % |
| 1989 * ..... | – 6,88 % | – 10,23 % | – 6,17 % |

Source : Évolution salariale des Conventions enregistrées au *Ministerio de Trabajo*, et Évolution des prix d'après l'*Instituto Nacional de Estadística*.

* Données sur les Salaires de février 1990 et sur les prix de janvier-février 1990.

Tableau 2

**ÉVOLUTION ANNUELLE DU POUVOIR D'ACHAT, EN POURCENTAGE**

| Années | Conventions | | |
|---|---|---|---|
| | Total | d'entreprise | autres |
| 1981 ..... | – 1,26 % | – 2,34 % | – 0,98 % |
| 1982 ..... | – 2,08 % | – 2,84 % | – 1,93 % |
| 1983 ..... | – 0,68 % | – 0,48 % | – 0,72 % |
| 1984 ..... | – 3,14 % | – 3,85 % | – 2,99 % |
| 1985 ..... | – 0,83 % | – 0,97 % | – 0,80 % |
| 1986 ..... | – 0,63 % | – 0,64 % | – 0,63 % |
| 1987 ..... | 1,19 % | 1,02 % | 1,22 % |
| 1988 ..... | 0,52 % | – 0,04 % | 0,63 % |
| 1989 * ..... | – 0,14 % | – 0,50 % | – 0,07 % |

Source : Augmentation salariale des Conventions enregistrées au *Ministerio de Trabajo*, et prix des produits de consommation d'après l'*Instituto Nacional de Estadística*.

* Données sur les Salaires à février 1990 et sur les prix de janvier-février 1990.

(1) L'Espagne est, avec les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie, l'un des pays industrialisés jouissant d'une augmentation spécialement rapide de l'emploi, d'après le *Rapport du Fond Monétaire International* (FMI) correspondant à 1989).

(2) Instituto Nacional de Estadística, *Hoja Informativa Mensual del IPC*, 15 janvier 1990.

(3) Ministerio de Economía y Hacienda, Dirección General de Previsión y Coyuntura, *Síntesis mensual de indicadores económicos*, Madrid, le 20 janvier 1990.

(4) Voir *Gaceta Sindical* n° 75, juillet 1989, p. 12.

(5) Voir p. 13.

**Diminution et remontée du chômage enregistré : un taux comparatif élevé**

Après huit mois consécutifs de diminution du chiffre du chômage enregistré par l'*Instituto Nacional de Empleo* (INEM), le mois d'octobre a connu une nouvelle augmentation du chômage avec 12 752 chômeurs supplémentaires. Cette augmentation s'est surtout produite dans le secteur des services (+ 2,93 %) et aussi, dans une mesure moindre dans l'agriculture (+ 0,79 %). Le chômage, d'après l'INEM, continua de diminuer dans le secteur du bâtiment (– 1,53 %) et de l'industrie (– 0,9 %).

Selon les chiffres du mois de décembre le chômage atteint 2 426 572 travailleurs en Espagne, c'est-à-dire 16,29 % de la population active ; soit une diminution de 12,35 % (6) par rapport à décembre 1988.

(6) Ministerio de Trabajo. *Boletín Estadísticas Laborales* n° 66, décembre 1989 EPA-17 VA. INEM, *Paro registrado y colocaciones. Avance de datos.* Madrid, janvier 1990.

Les grands syndicats mettent en cause les statistiques officielles — dont auraient disparu 1,39 millions de chômeurs. Ils dénoncent aussi la nature *précaire et instable* de l'emploi créé. Ainsi, pour l'*Unión General de Trabajadores* (UGT), sur un total de 482 000 placements assurés par l'INEM, 241 000 sont temporaires. Ceci donne un résultat global inquiétant : parmi les 3,45 millions d'embauches faites pendant les 10 derniers mois, 1,96 million correspondent à des contrats précaires (7). De son côté, la *Confederación Sindical de Comisiones Obreras* (CC.OO.) assure que dans les deux dernières années 183 200 postes de travail stables ont été détruits, que les contrats précaires ont subi une progression importante (de 15,6 % en 1987 à 26,5 % en 1989) et que 60 % des jeunes ont un emploi précaire (8). ■

(7) UGT, Instituto Sindical de Estudios, *El incremento de la eventualidad en el empleo por el abuso de la contratación temporal*, Madrid, février 1990.

(8) Voir A. Moreno, *loc. ult. cit.*

majorité aisée, malgré la perte d'un million de votes. Les forces communistes, proches de la centrale syndicale, les CC.OO. et unies autour de la coalition électorale *Izquierda Unida* promue par le *Partido Comunista* (PCE), n'obtinrent pas les progrès espérés. Le *Partido Popular* (PP), conservateur, reconstruit à la suite de l'incorporation de la démocratie chrétienne, ne parvint pas à consolider ses succès électoraux précédents et subit même une chute, dont tira part quelque groupement électoral d'extrême-droite. Le centre régressa de façon significative et les nationalistes maintinrent leurs positions, avec une augmentation des votes de la coalition électorale basque de signe radical indépendantiste, Herri Batasuna (HB). Avec ces résultats le PSOE remportait, de nouveau, la victoire électorale, sans que le grave conflit social marqué par la grève générale du 14 décembre 1988, eût une incidence significative.

A l'issue de ces élections européennes, le désir du Président du Gouvernement, F. Gonzalez, d'aborder avec un nouveau parlement la période de réalisation du marché intérieur préconisé par l'Acte Unique Européen (1.1.1993), et la menace d'une éventuelle recrudescence du conflit avec les syndicats poussèrent le Président du Gouvernement à dissoudre le Parlement (les Cortes) et à organiser de manière anticipée les élections. La consultation électorale fut fixée au dimanche 29 octobre 1989. Le syndicat socialiste UGT retira de nouveau son appui électoral au parti frère — le PSOE — et même, à cette occasion, N. Redondo en arriva à recommander, quoique de façon ambiguë, le vote pour la coalition *Izquierda Unida*. Les CC.OO., de leur côté, en appelèrent à leurs membres et sympathisants pour que leur vote serve à conquérir « un changement substantiel dans la composition du prochain Parlement qui favorise le changement économique et social que nous demandons ».

Là encore, les résultats furent bien différents de ce que l'on pouvait augurer au vu des précédents résultats européens.

Aux élections générales, le PSOE obtient pour la troisième fois la majorité absolue (ou presque), ayant subi la perte de son 176e siège en litige en faveur du Parti Populaire, lors d'une élection à Melilla, en mars 1990 (11).

De l'avis des observateurs politiques, les Espagnols ont continué à préférer les socialistes pour la formation d'un gouvernement stable ; mais la perte d'influence du PSOE, surtout au profit de *Izquierda Unida*, a souligné l'insatisfaction sociale manifestée lors de la grève générale du 14 décembre.

## Le développement de la négociation collective dans le cadre de l'unité d'action syndicale

### Évolution de la négociation collective en 1989 : le cadre général caractérisé par l'unité d'action syndicale

L'essai de concertation sociale entre les syndicats les plus représentatifs (UGT et CC.OO.) et le gouvernement, qui a suivi la grève générale du 14 décembre 1988 et qui s'est prolongé jusqu'en février 1989, a été un échec. Les syndicats ont alors abordé la négociation collective de 1989 sur la base d'une « plate-forme conjointe des CC.OO.

(11) Mais, en revanche, le PSOE avait obtenu un autre siège en litige en dépit de la coalition communiste après une contestation judiciaire portée jusqu'à la Cour Constitutionnelle.

et de l'UGT pour la négociation collective de 1989 » (16 février 1989) (12).

Cet accord interconfédéral « pur » a pris place dans le cadre de l'unité d'action des systèmes majoritaires, née en 1988 et renforcée à la suite du conflit ouvert de la fin de 1988. L'unité d'action des syndicats majoritaires est l'une des caractéristiques de la situation actuelle du syndicalisme espagnol. En fait, c'est la seconde fois qu'elle se manifeste ; l'expérience précé dente correspondant à l'accord signé par les deux grandes confédérations le 27 décembre 1978 (13).

L'accord unitaire a comporté un exposé des motifs dans lequel les syndicats signataires ont fixé les objectifs de la négociation collective pour 1989 : la création d'emploi, la lutte contre la précarisation dans l'emploi, l'établissement de garanties salariales minimales et la défense de la négociation collective. Il a porté sur les onze points suivants : 1) Emploi et embauche ; 2) Politique salariale ; 3) Conditions de travail ; 4) Formation professionnelle et nouvelles technologies ; 5) Jeunes ; 6) Femmes ; 7) Experts et cadres ; 8) Travailleurs handicapés ; 9) Droits syndicaux et participation ; 10) Structure de la négociation ; 11) Procédure volontaire pour la solution des conflits.

• Quant à la structure de la négociation, les syndicats majoritaires ont réaffirmé leur volonté de modifier la structure actuelle de la négociation collective espagnole afin de « la rendre plus rationnelle et efficace » par la voie de l'articulation des différentes unités de négociation. Ils ont revendiqué l'extension du domaine de la négociation collective aux groupes de travailleurs les moins favorisés, à travers des accords-cadre sectoriels établissant des *droits généraux et des garanties de conditions minimales*. Ils ont souhaité que les conventions collectives aient une durée annuelle ou bien une durée plus longue mais avec une révision salariale et que la journée de travail fasse l'objet d'une négociation annuelle. Celle-ci selon eux, devait être réduite à 37 heures par semaine (1 690 heures annuelles) et, progressivement, à 35 heures.

• Quant aux salaires, l'accord syndical unitaire s'est refusé à toute perspective d'augmentation basée sur les prévisions gouvernementales de l'inflation et a situé l'augmentation autour de 7 %. Il a souligné par ailleurs la nécessité d'établir un *salaire minimum conventionnel* « que tout travailleur devra percevoir et qui en 1989 sera de 58 000 pesetas mensuelles ou 812 000 pesetas annuelles ».

• Enfin, l'accord unitaire s'est attaché à une croissance en volume et en qualité de l'emploi. Il a recommandé l'introduction, au moyen de la négociation collective, de mesures pour le partage de l'emploi, de techniques pour adapter les modalités contractuelles à une plus grande stabilité dans l'emploi, et des limites et contrôles de l'embauche temporaire et atypique dans le but de les transformer en emplois fixes et à temps plein.

De leur côté, les organisations patronales, CEOE et CEPYME, ont approuvé le 24 janvier 1989 une série de recommandations et d'orientations envoyé à leurs membres sous la forme d'une *Circulaire pour la négociation collective 1989* (14). Selon le patronat espagnol, les conventions collectives de 1989 devaient se borner à prévoir des règles de salaires ; « en raison de leur influence générale », les questions concernant le temps de travail, l'emploi, les droits syndicaux, la sécurité et la santé dans le milieu du travail demandaient un « traitement global » dans un accord-cadre avec les syndicats, ou bien des « mesures législatives opportunes ».

## Un accord collectif exemplaire : l'accord du bâtiment

Signe d'un renouvellement du système de négociation collective espagnol, l'Accord National Sectoriel du Bâtiment, signé par les CC.OO., l'UGT et l'association patronale CNC le 20 janvier 1989, a poursuivi les expériences de réforme entamées avec les Conventions Nationales du Secteur Chimique et la Convention Générale de la Métallurgie de 1987. Il s'agit du premier accord-cadre du secteur, qui, en tant que tel, a entendu ordonner la structure de la négociation collective dans le secteur du bâtiment, en fixant les méthodes de négociation, les contenus de la négociation aux différents niveaux, et les moyens d'interprétation administrative et d'exécution des conventions. Cet accord de structures a une grande importance, en ce qu'il prétend moderniser la négociation collective et réduire la fragmentation, la complexité inutile et les inégalités territoriales entre les différentes conventions collectives du secteur, et ce par la voie de la conclusion, « dans un délai raisonnable, d'une convention générale à caractère permanent et de portée nationale qui, à un moment donné, puisse remplacer » l'ordonnance franquiste de branche de 1970. C'est à ce titre qu'il est considéré comme une « expérience à imiter » (15).

La convention concerne 640 000 travailleurs et 36 conventions départementales. En voici le contenu : 6,6 % d'augmentation salariale portant sur tous les éléments de la rémunération sauf

(12) Voir *Relaciones Laborales*, 1989, t. II, pp. •-•.

(13) Apud. L.E. de la Villa, *Los grandes pactos, acuerdos y convenios colectivos a partir de la transición democrática*, IELSS, Madrid, 1985.

(14) Voir Analistas de Relaciones Industriales, *Estalló el desacuerdo, « Relaciones Laborales »*, 1989, vol. I, pp. 1 256-1 259.

(15) F. Valdes Dal-Re, « La reestructuración de la negociación colectiva en el sector de la construcción : una experiencia a imitar », *Relaciones laborales*, 1989, vol. I, pp. 56-75.

## Principaux résultats obtenus dans la négociation interprofessionnelle, de branche, d'entreprise, et nouvelles tendances

D'après les données officielles, au 30 décembre 1989, 3 479 conventions collectives avaient été signées et enregistrées au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (ce y compris celles qui conclues en 1988 continuent à être appliquées). 5 656 100 travailleurs ont été concernés par ces conventions, 2 415 sont des conventions d'entreprise et 1 064 des conventions de secteur ou autres. Les conventions d'entreprise couvrent 883 000 travailleurs, les autres genres de conventions s'appliquant à 4 772 800 travailleurs.

L'augmentation des salaires s'est située autour de 6,65 %. Elle a été moindre dans les conventions d'entreprise (6,27 %) que dans les conventions de secteur (6,72 %) (voir tableau n° 3). Cependant, les syndicats constatent des pourcentages plus élevés d'augmentation salariale et soulignent qu'en 1989 les revenus salariaux ont augmenté davantage dans les conventions d'entreprise que dans les conventions de secteur, contrairement aux années antérieures. Ces différences d'estimation proviennent de l'inclusion ou non des clauses de révision salariale des conventions collectives signées en 1988 pour une durée biannuelle.

Nombre de grandes entreprises ont convenu du versement d'un montant fixe, en plus de l'augmentation en pourcentage. Les *augmentations salariales* pour 1990 font référence à l'*Indice Général des Prix réels* éloigné de plus de 100 % des prévisions gouvernementales sur l'inflation. Les clauses de *révision salariale*, d'après les estimations syndicales, concernent 70,25 % des travailleurs, ce pourcentage étant supérieur à celui de 1988 (67 %).

Souvent (30 % des conventions signées en 1989) les conventions contiennent des *clauses de réduction de la durée journalière du travail* de teneur différente (59 heures par an dans l'entreprise CONVASER, 48 heures par an dans l'entreprise INTELSA, 1 ou 2 heures par semaine dans l'entreprise Limpieza VILLAJOYOSA ou les *Centros Infantiles de Enseñanza*. Cette réduction du temps de travail est faite parfois par la voie de l'augmentation des temps de congrès.

Les *clauses relatives à l'emploi* ont été nombreuses. Citons notamment la garantie du maintien de l'emploi (RENFE), la conversion des contrats éventuels en contrats permanents (Grands Magasins, FEVE, *Ferrocarriles de la Generalitat Valenciana* et plusieurs conventions d'entreprise), la non discrimination entre les différents contrats (BIMBO), l'engagement de création d'emploi et de nouvelles embauches (5 000 emplois permanents dans la convention *de Telefónica*, de 66 à 1 000 à RENFE, dotation de 700 millions de pesetas de la Mairie de Madrid...), l'établissement d'indemnités de fin de contrats temporaires pour les stages et pour la formation, et de contrôles syndicaux de l'embauche en général (*Empresa Nacional Bazan*, scierie, menuiserie des Asturies...), les accords de retraite anticipée et contrats de relais (Boucherie, Exhibition cinématographique, Ordures de Barcelona...), etc.

D'autres clauses ont contribué à améliorer la protection accordée aux travailleurs par la Sécurité Sociale en cas d'*incapacité temporaire de travail*, et à augmenter les *droits des syndicats* dans les entreprises. En revanche, les clauses relatives à l'hygiène et à la sécurité apparaissent à peine, ce sujet, ainsi que la formation, la classification et la catégorie professionnelles, faisant l'objet d'un retard considérable dans la négociation collective espagnole.

Quand à la durée des conventions collectives signées, la référence à une durée *annuelle* semble avoir augmenté dans les petites et moyennes entreprises, tandis que les conventions de secteur et de grande entreprise ont conservé une durée *pluriannuelle* (2 ans, en général). ■

Tableau 3

**NÉGOCIATION COLLECTIVE ET ÉVOLUTION SALARIALE**

| Années | Nombre de Conventions enregistrées au Ministère du Travail | | | Nombre de Travailleurs concernés (en milliers) | | | Augmentation salariale (en %) | | | IPC (Moyenne annuelle) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Total | d'entrep. | Autres | Total | d'entrep. | Autres | Total | d'entrep. | Autres | |
| 1980 ... | 2 564 | | | 6 069,6 | | | 15,26 % | | | 15,50 % |
| 1981 (1) | 2 694 | 1 778 | 916 | 4 435,1 | 928,9 | 3 506,2 | 13,06 % | 11,82 % | 13,38 % | 14,50 % |
| 1982 (1) | 2 305 | 2 186 | 119 | 6 262,9 | 985,7 | 5 277,2 | 12,02 % | 11,15 % | 12,19 % | 14,40 % |
| 1983 ... | 3 655 | 2 376 | 1 279 | 6 226,2 | 1 074,6 | 5 151,6 | 11,44 % | 11,66 % | 11,39 % | 12,20 % |
| 1984 ... | 3 796 | 2 539 | 1 257 | 6 181,9 | 1 060,5 | 5 121,4 | 7,81 % | 7,02 % | 7,97 % | 11,30 % |
| 1985 ... | 3 834 | 2 590 | 1 244 | 6 131,2 | 1 062,5 | 5 068,7 | 7,90 % | 7,75 % | 7,93 % | 8,80 % |
| 1986 (2) | 3 788 | 2 586 | 1 202 | 6 128,7 | 1 092,6 | 5 036,1 | 8,12 % | 8,10 % | 8,12 % | 8,80 % |
| 1987 ... | 4 112 | 2 817 | 1 295 | 6 867,7 | 1 106,5 | 5 761,2 | 6,51 % | 6,33 % | 6,54 % | 5,26 % |
| 1988 ... | 3 950 | 2 728 | 1 222 | 6 666,4 | 1 002,8 | 5 663,6 | 5,36 % | 4,77 % | 5,47 % | 4,81 % |
| 1989 ... | 3 479 | 2 415 | 1 064 | 5 656,1 | 883,3 | 4 772,8 | 6,65 % | 6,27 % | 6,72 % | 6,80 % |

Source : *Boletín de Estadisticas Laborales del M. de Trabajo y Seguridad Social.*

* Données sur les salaires de février 1990 et sur les prix de janvier-février 1990.

(1) Ne sont pas inclues dans ces années les conventions d'entreprise, de département ou autres de portée inférieure de Cataluña.

(2) Incorpore les révisions salariales rétroactives de l'AES.

l'ancienneté, avec possibilité d'une révision salariale si l'inflation dépassait 5 % en 1989 ; réduction de la durée journalière de travail ; priorité accordée au modèle du travailleur permanent ; établissement d'une indemnité de 7 % pour les contrats temporaires de moins de 6 mois ; et engagement de négocier sur le thème de la formation professionnelle.

## Évaluation : l'optimisme syndical

Les syndicats n'hésitent pas à évaluer très positivement la négociation collective de 1989. Les CC.OO. ont mis en valeur la convergence et l'unité syndicales et l'UGT les avantages de l'autonomie revendicative face au parti socialiste. Tous deux affirment que les objectifs établis dans la plate-forme conjointe ont été atteints : la défense du pouvoir d'achat des salaires, l'enrichissement du contenu des conventions dans lesquelles ont été incorporés des éléments qualitatifs tendant à une amélioration des conditions de travail, malgré les obstacles opposés par les confédérations patronales ; l'exercice d'une meilleure solidarité envers les travailleurs les moins favorisés (par le jeu d'augmentations de salaires plus élevés, la lutte contre la pauvreté, et, l'institution d'un *salaire minimum conventionnel* dans certains secteurs comme le textile), etc. C'est ainsi qu'un dirigeant syndical a estimé que « 1989 a été l'année de la meilleure campagne de négociation collective de la période démocratique » (16).

De cette expérience de négociation l'unité d'action est sortie renforcée, ce qui a conduit à la *proposition syndicale prioritaire* mentionnée, et à l'adresse au gouvernement issu des élections du 29 octobre d'une demande de réparation concernant « la dette sociale envers les neuf millions d'Espagnols dépendant du budget de l'État » (pensionnés, chômeurs et employés publics) qui ont subi une forte diminution de leurs revenus à cause de l'augmentation de l'inflation réelle.

## L'intervention de l'État dans les négociations et les conflits et leur évolution

Dans le secteur public, l'État est partie prenante à la négociation collective par établissement des limites aux augmentations de salaires et de contrôles administratifs par le biais des lois fixant le budget de l'État. Ainsi, la loi portant fixation du budget de l'État pour 1989 (Loi 37/1988, du 28 décembre) a interdit des augmentations globales de rémunérations du personnel au-dessus de 4 % (art. 25.3) et a exigé préalablement un rapport favorable des Ministères des Administrations Publiques et de l'Économie et des Finances préalablement à la signature et l'application des conventions collectives aux travailleurs du secteur. Les syndicats se sont plaints à maintes reprises de cette pratique interventionniste qu'ils ont même dénoncée devant l'OIT (17). Cependant, les tribunaux dont la Cour Constitutionnelle (18), ont admis la constitutionnalité de cette pratique en vertu de l'art. 40.1 de la Constitution, qui demande aux pouvoirs publics de promouvoir « les conditions favorables pour le progrès social et économique et pour une distribution des revenus régionaux et personnels plus équitable, dans le cadre d'une politique de stabilité économique ». La doctrine, de son côté, est divisée (19).

En réalité, la rigidité de la négociation collective dans le secteur public a été la cause fondamentale de conflits, en 1989.

Quant à l'intervention de l'État dans les conflits, elle demeure intense dans le système espagnol de relations du travail. Elle a surtout lieu à travers la procédure dite de solution pacifique des conflits collectifs (qui comprend des formalités et des phases de conciliation/médiation et d'arbitrage volontaire) et l'obligation de services minimum en cas de grève qui affectent les « services essentiels de la communauté ». Les deux voies sont couramment utilisées. Citons comme exemple, le service minimum ordonné par Décret gouvernemental, à l'occasion de la grève générale du 14 décembre 1988 qui a suscité un fort contentieux relatif à l'extension et aux limites de l'intervention étatique. En 1989, mis à part des décrets adoptés par les communautés autonomes et les régions, on signalera les normes destinées à garantir le fonctionnement du service minimum essentiel de *Radio Télévisión Española* et des sociétés de l'État *Radio Nacional de España, S.A.* et *Televisión Española, S.A.* Il faut dire que, dans le système espagnol, quoique l'établissement et l'application des services minimum puissent faire l'objet de négociation collective, leur fixation relève de « l'autorité gouvernementale » (art. 10.2 du Décret-loi Royal 17/1977, du 4 mars, sur les relations du travail).

Les syndicats critiquent le système actuel de résolution des conflits à cause de la lenteur des procédures, de son « excessive soumission aux tribunaux » et de l'« absence de participation des partenaires sociaux », et ils soulignent avec force le besoin de négocier avec le patronat « un accord qui régisse les procédures volontaires pour la solution des conflits, aussi bien individuels que collectifs, basé sur les principes constitutionnels, sur la Recommandation n° 92 de l'OIT

(16) A. Moreno, La *propuesta sindical prioritaria*, cit., p. 66.

(17) Plainte de l'UGT devant le Comité de Liberté Syndical et d'Application de Normes de l'OIT, 1987 ; Observations de CC.OO. au Rapport de la Commission d'Application de Normes de la Conférence Internationale du Travail lors de sa 76e Réunion, Genève, juin 1989 ; on y accuse le gouvernement espagnol d'appliquer incorrectement les Conventions 98 et 154 sur la négociation collective.

(18) Quoique de façon indirecte dans sa Sentence 63/1986, du 21 mai, et dans des décisions d'inadmission de « recursos de amparo ».

(19) AA.VV., *Trabajo y Seguridad Social en la Ley de Presupuestos para 1985*, IEF, Madrid, 1985.

et sur l'art. 6 de la Charte Sociale Européenne, que l'administration devrait adopter pour arrêter les mesures légales nécessaires pour son application adéquate » (20). De la même façon, dans la *Proposition Syndicale Prioritaire* les syndicats demandent l'élaboration d'un protocole sur les mécanismes d'autorégulation des conflits et sur la négociation du service minimum essentiel en cas de grève (21).

Selon les syndicats, les grèves revendicatives prenant place autour de la négociation de conventions collectives, notamment dans le secteur public, se sont concentrées aux mois d'avril, mai et juin 1989. Plus d'un million de travailleurs auraient participé à des grèves au mois d'avril. Ont été concernés, en tant que secteurs, entreprises ou catégories de travailleurs, le textile, les arts graphiques, la *Empresa Española de Ferrocarriles* (RENFE) (réseau national des chemins de fer), le Verre et la Céramique, la *Compañía Telefónica Nacional de España* (téléphones), l'enseignement privé, les transports de voyageurs routiers et urbains, les fonctionnaires de la Justice, les postes, RTVE (radio-télévision), le personnel des prisons, etc.

D'après un rapport de la Confédération patronale CEOE, 41 234 446 heures de travail auraient été perdues dans les cinq premiers mois de l'année du fait de 1 167 grèves concernant 1 881 941 travailleurs. Les conflits ont été plus forts dans les zones industrialisées, surtout à Barcelone et à Madrid avec respectivement 41 et 28 grèves. L'avis de la CEOE sur le niveau global des conflits est qu'il n'a pas été « plus élevé qu'en 1988 mais au contraire bien inférieur ; il concerne surtout le secteur public, ce qui fait que les grandes tensions sociales et politiques au sommet entre les interlocuteurs sociaux et le gouvernement ne se sont pas déplacées dans le secteur privé » (22).

(20) Vid. point 11 de la plate-forme conjointe de CC.OO.-UGT pour la négociation collective déjà citée.

(21) Vid. point n° 17 de cette *Proposition*.

(22) Analistas de Relaciones Industriales, *A pesar del calor*, Relaciones Laborales, num. 16, août 1989, p. 82.

Tableau 4

**NOMBRE DE GRÈVES SELON LEURS CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES**

| Années | Grèves | Participants (milliers) | Journées non travaillées (milliers) | Établissements convoqués | | Établissements impliqués | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Nombre | Effectifs | Nombre | Effectifs |
| 1980 | 1 365 | 1 170,1 | 6 177,5 | | | | |
| 1981 | 1 307 | 1 126,3 | 5 153,8 | | | | |
| 1982 | 1 225 | 875,1 | 2 787,6 | | | | |
| 1983 (1) | 1 451 | 1 483,6 | 4 416,7 | | | | |
| 1984 (1) | 1 498 | 2 242,2 | 6 357,8 | | | | |
| 1985 (1) | 1 092 | 1 511,2 | 3 223,5 | | | | |
| 1986 (2) | 914 | 857,9 | 2 279,4 | 57 699 | 1 740,8 | 52 523 | 1 632,1 |
| 1987 (2) | 1 497 | 1 881,2 | 5 025,0 | 207 470 | 4 882,3 | 149 471 | 3 782,8 |
| 1988 (2) | 1 193 | 6 692,2 | 11 641,1 | 1 726 783 | 12 114,3 | 1 329 756 | 10 399,8 |
| 1988 (3) | 1 192 | 1 894,5 | 6 843,4 | 569 301 | 4 810,4 | 314 028 | 3 615,9 |
| 1988 (2)* | | | | | | | |
| Avril | 181 | 416,8 | 1 691,7 | 70 935 | 637,4 | 56 990 | 571,4 |
| Mai | 181 | 212,9 | 1 377,7 | 87 753 | 518,1 | 38 169 | 384,2 |
| Juin | 159 | 254,7 | 647,8 | 26 888 | 822,2 | 19 252 | 6 813 |
| Juillet | 79 | 60,9 | 213,6 | 5 720 | 101,5 | 5 173 | 86,1 |
| Août | 29 | 15,2 | 24,3 | 1 554 | 24,0 | 1 504 | 16,6 |
| Septembre | 81 | 46,1 | 90,5 | 5 913 | 80,5 | 2 732 | 77,0 |
| Octobre | 83 | 19,4 | 56,1 | 2 068 | 71,6 | 1 466 | 60,4 |
| Novembre | 144 | 286,0 | 251,1 | 58 769 | 1 113,4 | 21 964 | 746,8 |
| Décembre | 91 | 4 828,7 | 4 877,7 | 1 158 367 | 7 368,9 | 1 016 457 | 6 844,8 |
| 1989 (2)* | | | | | | | |
| Janvier | 53 | 35,6 | 54,6 | 824 | 49,4 | 631 | 44,3 |
| Février | 80 | 162,3 | 212,0 | 6 970 | 333,9 | 5 660 | 270,3 |
| Mars | 146 | 306,0 | 534,6 | 25 800 | 614,7 | 16 202 | 439,7 |
| Avril | 193 | 588,5 | 1 572,6 | 64 375 | 1 096,1 | 56 142 | 937,7 |
| Mai | 137 | 124,1 | 350,4 | 13 384 | 249,2 | 11 796 | 207,3 |
| Juin | 134 | 78,0 | 184,0 | 13 328 | 201,9 | 119 501 | 188,6 |
| Juillet | 42 | 32,7 | 42,9 | 18 143 | 56,1 | 17 379 | 38,8 |
| Août | 26 | 5,2 | 19,6 | 403 | 9,2 | 363 | 9,2 |

* Données provisoires.

(1) Données non disponibles pour la Catalogne.

(2) Données non disponibles pour le Pays Basque.

(3) Total sans tenir compte de la grève générale du 14 décembre.

Tableau 5

**NOMBRE DES GRÈVES PAR SECTEURS ÉCONOMIQUES : PARTICIPANTS ET JOURNÉES NON TRAVAILLÉES**

Milliers

| Années | Total | | Agraire | | Non agraire | | | | | | | | Grèves générales | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Total | | Industrie | | Bâtiment | | Services | | | |
| | Participants | Journées | Participants | Journées | Participants | Journées | Participants | Journées | Participants | Journées | Participants | Journées | Participants | Journées |
| 1980 (1) ..... | | 4 712,5 | | 211,8 | | 4 472,7 | | 2 278,6 | | 1 049,1 | | 1 145,0 | | 28,0 |
| 1981 (1) ..... | | 2 792,1 | | 537,6 | | 2 146,3 | | 1 543,5 | | 212,7 | | 390,1 | | 108,2 |
| 1982 (1) ..... | | 1 988,6 | | 9,0 | | 1 898,8 | | 1 268,6 | | 367,5 | | 262,7 | | 80,9 |
| 1983 (1) ..... | | 3 683,1 | | 635,6 | | 2 674,6 | | 1 296,9 | | 569,9 | | 807,9 | | 372,8 |
| 1984 (1) ..... | | 4 229,0 | | 130,5 | | 3 248,5 | | 1 428,1 | | 1 385,4 | | 435,0 | | 850,0 |
| 1985 (1) ..... | | 2 272,0 | | 50,0 | | 1 157,1 | | 746,4 | | 158,0 | | 252,7 | | 1 064,9 |
| 1986 (2) ..... | 857,9 | 2 279,4 | 24,7 | 114,8 | 767,8 | 2 099,2 | 299,9 | 872,5 | 8,5 | 64,5 | 459,4 | 1 162,2 | 65,4 | 65,4 |
| 1987 (2) ..... | 1 881,2 | 5 025,0 | 14,7 | 68,5 | 1 666,7 | 4 703,9 | 494,9 | 1 491,9 | 333,2 | 1 143,9 | 838,6 | 2 068,1 | 199,8 | 252,6 |
| 1988 (2) ..... | 6 692,2 | 11 641,1 | 6,2 | 118,4 | 1 828,9 | 6 667,1 | 745,1 | 1 487,0 | 465,0 | 2 004,1 | 618,8 | 3 176,0 | 4 857,1 | 4 855,5 |
| 1988 (2)* | | | | | | | | | | | | | | |
| Avril ..... | 416,8 | 1 691,7 | 0,1 | 0,4 | 393,2 | 1 669,3 | 42,1 | 134,7 | 156,3 | 605,7 | 194,8 | 928,9 | 23,5 | 21,9 |
| Mai ..... | 212,9 | 1 377,7 | 1,3 | 21,7 | 209,6 | 1 353,9 | 38,9 | 100,7 | 2,3 | 9,7 | 168,4 | 1 243,5 | 2,0 | 2,0 |
| Juin ..... | 254,7 | 647,8 | 3,9 | 25,7 | 248,8 | 620,1 | 38,1 | 85,4 | 79,2 | 377,4 | 131,4 | 157,3 | 2,0 | 2,0 |
| Juillet ..... | 60,9 | 213,6 | 3,0 | 65,0 | 57,9 | 148,6 | 18,4 | 29,5 | 30,2 | 91,4 | 9,3 | 27,7 | — | — |
| Août ..... | 15,2 | 24,3 | 1,8 | 4,8 | 13,4 | 19,5 | 1,6 | 4,3 | 11,0 | 13,2 | 0,8 | 2,0 | — | — |
| Septembre ... | 46,1 | 90,5 | 0,1 | 0,0 | 46,0 | 90,5 | 17,9 | 24,7 | 25,8 | 59,9 | 2,3 | 5,9 | — | — |
| Octobre ..... | 19,4 | 56,1 | — | — | 19,4 | 56,1 | 12,7 | 27,3 | 1,2 | 12,7 | 5,5 | 15,1 | — | — |
| Novembre .... | 286,0 | 251,5 | — | — | 286,0 | 251,5 | 121,2 | 75,3 | 28,1 | 103,8 | 136,7 | 72,4 | — | — |
| Décembre .... | 4 828,7 | 4 877,7 | 0,1 | 0,3 | 30,9 | 79,7 | 22,3 | 32,6 | 1,0 | 18,9 | 7,6 | 28,2 | 4 797,7 | 4 797,7 |
| 1989 (2)* | | | | | | | | | | | | | | |
| Janvier ..... | 35,6 | 54,6 | — | — | 35,6 | 54,6 | 31,9 | 43,9 | 0,2 | 1,1 | 3,5 | 9,6 | — | — |
| Février ..... | 162,3 | 212,0 | — | — | 162,3 | 212,0 | 155,3 | 186,9 | 0,4 | 3,9 | 6,7 | 21,2 | — | — |
| Mars ..... | 306,0 | 534,6 | 0,8 | 24 | 305,2 | 532,2 | 268,9 | 390,2 | 0,2 | 0,2 | 36,1 | 141,8 | — | — |
| Avril ..... | 588,5 | 1 572,6 | 19,8 | 232,8 | 568,7 | 1 339,8 | 436,1 | 1 003,8 | 0,7 | 1,2 | 131,9 | 334,8 | — | — |
| Mai ..... | 124,1 | 350,4 | — | — | 124,1 | 350,7 | 50,4 | 204,3 | 0,6 | 0,9 | 73,1 | 145,2 | — | — |
| Juin ..... | 78,0 | 184,0 | 0,3 | 1,5 | 77,7 | 182,5 | 29,8 | 41,4 | 0,9 | 2,0 | 47,0 | 139,1 | — | — |
| Juillet ..... | 32,7 | 43,9 | — | — | 32,7 | 42,9 | 28,1 | 28,2 | 0,7 | 7,0 | 3,9 | 7,6 | — | — |
| Août ..... | 5,2 | 19,6 | 0,3 | 3,6 | 4,9 | 16,0 | 2,9 | 3,2 | 1,3 | 9,9 | 0,7 | 2,9 | — | — |

* Données provisoires.

(1) Données non disponibles pour le Pays Basque et Catalogne.

(2) Données non disponibles pour le Pays Basque.

Les conflits liés à la négociation collective dans la première moitié de l'année sont en rapport étroit avec l'opposition manifestée par les syndicats à l'encontre de la politique économique du gouvernement et avec l'échec de la concertation sociale.

Pour le reste, les conflits ont eu des causes différentes telles l'application de sanctions par certains employeurs et leur attitude antisyndicale (licenciements de travailleurs et sanctions et licenciements de leurs représentants syndicaux ; la défense de la stabilité dans l'emploi des travailleurs, et la viabilité des entreprises. Parmi les grèves générales de secteur figurent les mines de Asturies où des accidents de travail mortels se sont produits en décembre et s'élevèrent à 27 en 1989.

Les dernières données officielles dont on dispose (23) founissent le nombre de grèves jusqu'en septembre 1989 (tableaux 4 et 5). Malgré leur caractère provisoire, ces chiffres confirment la diminution des grèves qui commence habituellement en juin, date du déblocage de la négociation collective dans le secteur public et de la signature d'un bon nombre de conventions qui continueraient en septembre après la parenthèse estivale.

# Vers un nouveau modèle de concertation ?

## Évolution de la concertation sociale

Les deux derniers mois de 1989 ont été marqués par un fait très important concernant le développement du système espagnol des relations industrielles : la *nouvelle possibilité de concertation sociale*. En fait, dans les derniers mois de l'année s'est instauré un climat de dialogue social qui a permis de réunir à la table de

(23) *Boletín de Estadísticas Laborales del Ministerio de Trabajo y Seguridad Social*, n° 66 de décembre 1989.

négociation les syndicats et le gouvernement et, parallèlement, les syndicats et la confédération patronale. Cette dernière, à son tour, s'est réunie avec le gouvernement afin de connaître les prévisions macroéconomiques pour 1990. Il en résulte un panorama sensiblement différent du précédent.

Les raisons du changement sont, sans doute, multiples, nous en rappelons au moins trois : 1) les déséquilibres de l'économie espagnole — notamment l'augmentation du déficit commercial et de l'inflation provoquée par l'augmentation de la consommation intérieure — qui constituent une menace pour les perspectives de développement ; 2) un tableau politique plus complexe, résultant des trois processus électoraux en Espagne depuis juin (élections européennes du 15 juin ; élections législatives générales du 29 octobre ; élections régionales en Galice du 17 décembre) mais, surtout, les élections générales du 29 octobre ; 3) l'élaboration d'une méthode de négociation plus flexible, qui permet d'atteindre des consensus partiels à partir de la *proposition syndicale prioritaire* (24).

Felipe Gonzalez, Premier Secrétaire Général du parti majoritaire, PSOE, fut nommé Président du Gouvernement, et, au cours du débat parlementaire de son investiture les 4 et 5 décembre, formula une proposition de dialogue aux syndicats. De leur côté, les Secrétaires Généraux de l'UGT et des CC.OO., N. Redondo et A. Gutierrez, s'adressèrent par écrit au nouveau Président du Gouvernement et au Président de la Confédération patronale espagnole (CEOE), J.-M. Cuevas, pour leur proposer de négocier, la confédération patronale ayant manifesté publiquement sa volonté de reprendre le dialogue social.

Le 21 décembre, les Secrétaires Généraux des deux syndicats les plus représentatifs maintinrent une entrevue avec le Président du Gouvernement qui s'engagea à reprendre le dialogue et à discuter la proposition syndicale, en commençant par les aspects sociaux du budget de l'État. En fait, le Gouvernement informa les syndicats du contenu du Décret-Loi 7/1989, du 29 décembre, sur les mesures urgentes en matière budgétaire, financière et des impôts. Ce Décret-Loi prorrogea provisoirement le budget de 1989, avec une augmentation de 5 % en acompte des rémunérations du personnel travaillant dans le secteur public et du montant des pensions, dans l'attente de l'élaboration d'une nouvelle loi, qui n'avait pu être édictée suite à la dissolution du Parlement et de la convention des élections.

Les premiers jours de 1990, le gouvernement et les syndicats entraînèrent la négociation sur les aspects sociaux du budget de l'État de 1990 et sur la « dette sociale » — revendiquée par les syndicats —. Le nivellement des rémunérations des fonctionnaires et des retraités, et la compensation aux pensionnés, retraités et chômeurs de la perte de leur pouvoir d'achat par rapport à l'inflation furent parmi les premiers sujets traités, avant d'aborder ceux de la proposition syndicale prioritaire.

Le premier « round » des négociations aboutit à sept accords d'importance notoire, du 4 janvier au 28 février 1990, concernant l'accroissement des pensions, la fixation des pensions d'assistance et des allocations familiales, la dette sociale aux salariés publics, l'élargissement du droit de négociation collective dans la fonction publique (fonctionnaires et salariés), le contrôle des recrutements, notamment des précaires, les allocations de chômage dans le secteur agraire et, enfin, la formation professionnelle (25).

A leur tour, le Président du Gouvernement et le Président de la Confédération patronale CEOE se réunirent le 22 décembre pour fixer les objectifs macroéconomiques de la nouvelle législature.

Les négociations ont donc eu lieu en parallèle. Telle fut la demande des syndicats, acceptée par le gouvernement. La confédération patronale, soucieuse d'un accord tripartite, a énergiquement refusé la conclusion des accords où elle était absente, tout en dénonçant des défauts d'inconstitutionnalité et d'illégalité (26).

## Un intérêt renouvelé pour la participation

Les méthodes et contenus nouveaux de la concertation sociale sont directement liés à l'intérêt renouvelé des syndicats espagnols pour la participation.

Le système espagnol de représentation des travailleurs dans l'entreprise, a un double « niveau de représentation » : des organes électifs unitaires et les instances syndicales. Il est caractérisé par une faible réglementation des droits de ces organes représentatifs : négociation des conventions collectives, (avec un effet *erga omnes* si les conditions de l'*Estatuto de los Trabajadores* sont respectées), information et consultation, et surveillance, ces derniers droits ayant une portée limitée.

Le système espagnol est ainsi un système essentiellement légal, et qui dans l'ensemble, reste moins évolué que d'autres réglementations européennes de participation.

Par ailleurs, il n'existe pas actuellement de statut légal concernant la participation des salariés à la gestion des entreprises.

(24) Analistas de Relaciones Industriales, *La propuesta Sindical Prioritaria : una alternativa político-sindical, Relaciones Laborales*, n° 21, noviembre 1989, pp. 85 y ss.

(25) Voir « *Acuerdos Gobierno-Sindicatos sobre aspectos relacionados con empleo y contratación laboral* » y « *Acuerdo Gobierno-Sindicatos en materia de pensiones* », *Relaciones Laborales*, n° 5, (1990), pp. 107-113.

(26) Analistas de Relaciones Industriales, *La « luna de miel » Gobierno-Sindicatos*, Relaciones Laborales n° 5, (1990), pp. 97-104.

Les conventions collectives espagnoles jouent habituellement un rôle de concrétisation/complément et d'amélioration de la réglementation légale. L'amélioration se rattache généralement aux garanties des organes de représentation des travailleurs (ex. : augmentation du crédit horaire rétribué pour des fonctions de représentation), à certaines prérogatives ou facilités (ex. : des locaux ou des panneaux réservés aux communications syndicales), où à la réduction des limites légales fixant le nombre de travailleurs (250) nécessaires à l'existence de délégués syndicaux, et à leur facultés d'exercice.

Les syndicats demandent plus de droits syndicaux et le développement du droit de participation des travailleurs dans les entreprises « aussi bien publiques que privées afin d'avoir une vraie démocratie industrielle avec un niveau comparable aux autres pays de notre milieu économique ».

## Les développements du droit du travail espagnol : à la traîne du conflit et de la concertation avec les syndicats

### La relation individuelle du travail

Le gouvernement approuva quelques initiatives parlementaires dans le climat de rupture avec les syndicats qui provoqua la grève générale du 14 décembre 1988 et qui la suivit. Ainsi, il récupéra le Plan d'Emploi des Jeunes dans la Loi du Budget de l'État. Ce plan d'emploi avait été présenté lors du 31e Congrès du PSOE, 10 mois avant la grève générale, et retiré à la suite de la grève. Une disposition additionnelle équivoque (disposition 21) de ladite Loi du Budget de l'État disait que : « Le gouvernement est autorisé à accorder des exemptions dans les quotas de la

## Durée du travail et emplois précaires

### Temps de travail

La durée du temps de travail est déterminée en Espagne d'un côté par le maximum légal figurant au Statut des travailleurs, et de l'autre par la négociation collective qui, normalement, fixe la durée de la journée en heures annuelles, avec des mécanismes de flexibilisation.

Les syndicats souhaitaient obtenir en 1989 une réduction moyenne de 10 heures de la journée annuelle. De fait et sur la base de toutes les conventions signées, la diminution moyenne enregistrée dans les conventions d'entreprise a été de 5,4 heures par an tandis que dans les conventions de secteur ou de branche, elle a été de 7,1 heures par an environ. La diminution moyenne globale enregistrée a été, dans son ensemble, de 6,9 heures annuelles (1).

Quant à la journée moyenne annuelle, les chiffres, en novembre 1989, sont les suivants : 1 751,5 heures par an pour les conventions d'entreprise, et 1 774 heures pour les conventions de secteur (2).

Il faut cependant souligner l'augmentation du nombre de conventions, et, par conséquent du nombre de travailleurs concernés, qui prévoient des réductions journalières. En 1989, en effet, 279 conventions de secteur concernant 2 206 578 de travailleurs, prévoient des réductions journalières, avec une journée moyenne annuelle de 1 760 06 heures et un taux moyen de réduction de 13,21 heures par an ; de leur côté, 645 conventions d'entreprise concernant 211 728 travailleurs, prévoient une journée moyenne annuelle de 1 745,73 heures, ce qui donne un taux moyen de réduction de 18,02 heures/an (3).

(1) Ministerio de Trabajo y Seguridad social. *Boletín de Estadísticas Laborales*, nº 66, décembre 1987, cit., NEC-1, NEC-5 y NEC-9, pp. 155, 157 y 159.

(2) Ministerio de Trabajo y Seguridad social. *Boletín de Estadísticas Laborales*, cit., NEC-7 y NEC-5, pp. 159 y 157.

(3) CC.OO., *Boletín de Acción Sindical*, nº 55, décembre 1989, pp. 10-13.

### Contrats de travail atypiques

Le total de la population salariée avec un contrat à durée indéterminée s'élève, dans le troisième trimestre de 1989, à 72 % du total. En revanche, le total des salariés à contrat temporaire s'élève, dans la même période, à 27,83 % du total (4).

Cette tendance à la précarisation touche plus particulièrement les jeunes de 16-19 ans et de 20-24 ans. Au troisième trimestre 1989, 73,43 % des jeunes salariés de moins de 20 ans et 57,91 % des jeunes de moins de 25 ans avaient un contrat temporaire. Cependant, la tendance est moins accentuée dans les tranches d'âge 25-54 ans, où le pourcentage de ces contrats descend à 21,26 % et diminue sensiblement encore chez les salariés de plus de 55 ans, avec un pourcentage de 10,64 (5).

D'une manière générale, on peut dire que la tendance à la précarisation de l'emploi s'est développée et qu'elle concerne surtout les jeunes et les femmes. Cette tendance s'est installée plus fermement dans le secteur privé que dans le secteur public. Il existe, bien entendu, une étroite relation entre la précarisation de l'emploi et la localisation des poches de chômage, qui, en fin de compte, se superposent. Dans le troisième trimestre 1989, le chômage féminin s'élève, en pourcentage global, à 24,9 % alors qu'il est de 12,2 % pour le chômage masculin. Les jeunes de moins de 20 ans connaissent un taux de chômage très élevé : 37,5 %, et ceux de moins de 25 ans un taux de 30,8 %, et ce malgré une diminution générale des taux de chômage dans la population active espagnole qui se situe à 16,29 %, soit 12,35 % de différence par rapport au même trimestre 1988. ■

(4) Instituto Sindical de Estudios, *El incremento de la eventualidad en el empleo...*, cit. p. 3.

(5) Instituto Sindical de Empleo (Ministerio de Trabajo y Seguridad Social), *Estadística de empleo*, février 1990.

Sécurité Sociale aux entreprises qui embauchent des jeunes et favorisent leur insertion professionnelle. Le gouvernement édictera le régime juridique spécifique de la relation de travail de ces jeunes, cette relation étant comprise dans l'article 2.1 de la Loi 8/1980 du 10 mars. Le gouvernement établira, dans les limites et les conditions déterminées par un règlement, des subventions pour les entreprises, quel que soit leur régime fiscal, quand elles embaucheront des travailleurs stagiaires ou en période de formation, ou des jeunes dans la mesure où ces travailleurs augmentent le nombre total des travailleurs de l'entreprise en termes de personne/année ». Cette disposition budgétaire n'a pas été suivie d'effet.

Suivirent la Loi 3/1989, du 3 mars, qui prolongeait le congé de maternité à 16 semaines et établissait des mesures pour favoriser l'égalité de traitement de la femme au travail et par le Décret-Loi 3/1989, du 31 mars, des mesures additionnelles de protection sociale en matière d'aide au chômage. Les syndicats considérèrent cependant que les revendications dans le domaine de la protection sociale n'avaient pas encore été satisfaites.

Enfin, la période analysée se termine par la Loi-cadre de la Procédure du Travail, Loi 7/1989, du 12 avril. Il s'agit d'une importante loi institutionnelle de réforme de la juridiction et de la procédure pour la résolution des conflits individuels du travail.

L'activité normative s'est ensuite ralentie. Quelques décrets seulement sont à signaler :

— Décret 1316/1989 du 27 octobre, sur la protection des travailleurs face aux risques découlant de l'exposition au bruit pendant le travail. Ce règlement est en exécution de la Directive Communautaire 86/188/CEE.

— Décret 1346/1989 du 3 novembre, sur l'établissement de la journée de travail, journées spéciales et repos. Ce Décret modifie le Décret 2001/1983 du 28 juillet dans la détermination des jours fériés, et dit accomplir les obligations imposées par le Règlement n° 1.182/71 du Conseil des Communautés Européennes, relatives à la communication des jours fériés à la Commission communautaire pour sa diffusion dans la Communauté.

Au cours des trois derniers mois ont également été publiés au Bulletin Officiel, les instruments de ratification du protocole n° 8 à la Convention pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales de Vienne (1985) et des conventions de l'Organisation Internationale du Travail n° 160 sur les statistiques du travail (Genève, 1985) et n° 163 sur le bien-être des gens de la mer, sur mer et au port (Genève, 1987).

L'année se termine avec le Décret-Loi précité 7/1989 du 29 décembre, de prorrogation provisoire des Budgets Généraux de 1989 et un acompte de 5 % accordé au personnel du secteur public et aux retraités.

## Les relations professionnelles

Aucune nouvelle réglementation n'est enregistrée dans ce domaine malgré l'annonce — et menace — gouvernementale de l'envoi d'un projet de loi de grève, au Parlement. Seule est à signaler la *Sentence de la Cour Constitutionnelle 57/1989, du 16 mars*, qui a confirmé la constitutionnalité de la réforme du Statut des Travailleurs par la Loi 32/1984 du 2 août, en matière de représentativité des associations patronales et de leurs facultés d'action juridique (participation institutionnelle dans des organismes publics, négociation collective à effet général et obtention de cession temporaire d'usage d'immeubles du patrimoine public), de représentativité des syndicats et de légitimation pour la négociation collective et d'élections périodiques — tous les quatre ans — aux organes de représentation unitaire des travailleurs dans les entreprises.

## Salaires et revenus sociaux

### Le cadre institutionnel : salaire minimum et index général des prix

L'intervention de l'État dans la fixation des salaires ne se réalise pas seulement par le salaire minimum interprofessionnel, mais aussi par les augmentations salariales accordées à la fonction publique qui servent de plafond pour la négociation collective dans tout le secteur public sur la base de l'augmentation de l'Indice Général des Prix, et des mesures anti-inflationnistes.

Le salaire minimum interprofessionnel s'applique à toutes les branches et à toutes les catégories comme un minimum légal. Pour 1989, son montant a été de : 46 680 pesetas/mois (ou 1 556 pesetas/jour) pour les travailleurs de 18 ans et plus ; de 18 030 pesetas/mois (ou 601 pesetas/jour) pour les travailleurs de 16 ans ; de 28 650 pesetas/mois (ou 955 pesetas/jour) pour les travailleurs de 17 ans.

En 1990, la structure du salaire minimum a été modifiée, après les négociations entre le Gouvernement et les syndicats. Son montant pour cette année est fixé à 50 010 pesetas/mois (ou 1 667 pesetas/jour) pour les travailleurs de 18 ans et plus, et à 33 000 pesetas/mois (ou 1 100 pesetas/jour) pour tous ceux qui ont moins de 18 ans, sans faire de différences entre les travailleurs de 16 ou 17 ans.

Du point de vue syndical, la « *Proposition Syndicale prioritaire* » demande que la détermination annuelle du salaire minimum se fasse par une « *négociation réelle* » avec les partenaires sociaux, et

qu'une révision semestrielle ait lieu en cas de déviation de la prévision officielle d'inflation (1).

### Modalités de rémunération et tendances

En 1989, on ne note pas de changements dans les modalités de rémunération : les formules de modulation du salaire en fonction des résultats de l'entreprise (intéressement ou formules de participation) n'existent pratiquement pas, de sorte que des concepts salariaux tels que la « participation aux bénéfices » constituent un complément salarial calculé sur un pourcentage du salaire annuel du travailleur lui-même. Il convient, cependant, de souligner l'apparition cette année, dans de nombreuses conventions collectives de grandes entreprises, du paiement de sommes fixes (linéaires) attribuées pour « compensation pour augmentation de la productivité » et qui s'ajoutent à l'augmentation des bénéfices de l'entreprise.

D'autre part, pendant ces neuf mois de négociation collective, on peut observer une tendance à l'augmentation des améliorations sociales ou des avantages en nature, à travers la conclusion d'accords pour établir, par exemple, des réfectoires, des prêts à bas intérêt pour logements, l'augmentation des congés, des assurances vie ou maladie, des mesures sociales, etc. On note également une tendance à l'amélioration des allocations en cas d'incapacité temporaire de travail. Quand à la création des fonds de pensions, en octobre 1989, 300 entreprises commençaient à transformer leurs anciens systèmes de prévision sociale en des plans de pensions et des fonds de pensions (dont 17 banques, 61 caisses d'épargne, 8 compagnies d'électricité et autres entreprises importantes de la Chimie, du Métal, du Bâtiment, de l'Énergie, des Transports, etc.) (2).

### Prestations sociales et revenus liés à la redistribution

Sur les dix premiers mois de 1989, on dénombrait 5 982 900 pensions issues du système de Sécurité Sociale d'un montant de 39 800 pesetas/mois en moyenne. Presque la moitié de ces pensions correspondent au régime général, avec un montant de 48 400 pesetas en moyenne. Les régimes spéciaux les plus importants comme celui des travailleurs autonomes et celui du travail à la campagne (pour le compte d'autrui et en leur nom propre), constituaient la partie numériquement la plus importante après les pensionnés du régime général : 600 300 autonomes ; 656 500 travailleurs agricoles pour le compte d'autrui ; 923 100 travailleurs agricoles en leur nom propre. Les montants moyens des pensions sont, bien entendu, divers et inférieurs à ceux du régime général ; respectivement 33 500, 34 100 et 33 000 pesetas. Une quatrième place est occupée par le groupe des pensions découlant de l'ancien SOVI (Assurance Obligatoire de Vieillesse et d'Invalidité) : 565 200 pensions avec un montant moyen de 20 700 pesetas/mois. Le reste est formé par les pensions dérivées des régimes spéciaux de la mer, des mines de charbon et des employées de maison, auxquelles s'ajoutent l'ensemble des pensions pour accidents de travail et maladies professionnelles qui, représentent dans l'ensemble, 10 % du total des pensions du système (3).

Si l'on établit un classement des pensions du régime général dans les huits premiers mois de l'année 1989, on constate que les pensions de retraite (1 212 700) représentent la part la plus importante avec un montant moyen plus élevé que les autres (59 600 pesetas/mois) ; suivent ensuite les pensions d'invalidité (617 000 cas avec un montant de 58 100 pesetas/mois) ou de veuvage (748 700 personnes avec un montant sensiblement inférieur à 30 800 pesetas/mois). Enfin, les pensions des orphelins s'élèvent à 95 600 avec un montant moyen de 24 400 pesetas. Les mêmes tendances se répètent dans le reste des régimes spéciaux, avec une réduction significative des différences du nombre de pensions de retraite (241 100) et d'invalidité (223 000) dans le régime spécial des travailleurs agricoles pour le compte d'autrui (4).

Le rythme annuel d'augmentations des pensions, quoiqu'il ait subi une réduction importante en 1985, s'est stabilisé autour de 441 000 nouvelles pensions par an, avec un montant moyen de 46 300 pesetas en 1989 ; les radiations pour cause de décès ont constitué environ la moitié (222 300 l'an) avec un montant moyen de 38 700 pesetas, auxquelles il faut ajouter les 57 200 radiations pour causes diverses (5).

Le droit espagnol accorde, à partir de la Loi d'intégration sociale des handicapés (LISMI), des « prestations contributives pour handicapés » dans le système de la Sécurité Sociale, attribuées, de janvier à novembre, à 198 524 personnes ainsi que des prestations « économiques et sociales universelles » dérivées de la LISMI : 117 955 personnes ont bénéficié des allocations de garantie de recettes minimums ; 51 786 personnes des allocations d'aide à tierce personne ; 25 154 personnes des allocations de mobilité et de compensations pour frais de transport ; et 34 544 de l'assistance sanitaire et des prestations pharmaceutiques (6).

Enfin, les pensions d'assistance accordées aux vieillards et aux malades ou invalides handicapés par le travail s'élevaient au cours des deux premiers mois de 1989 à 32 353 dans tout le territoire national. Le montant de ces pensions s'élève à 20 000 pesetas mensuelles en 14 paiements, en 1989.

Le chapitre II de la proposition syndicale prioritaire s'étend à l'amélioration de la protection sociale (la « dette sociale ») qui va de la promulgation d'une loi de pensions d'assistance hors impôts dont le montant s'élève à 30 000 pesetas mensuelles en 14 paiements, à l'établissement d'un salaire social garanti qui tiendrait compte surtout des situations de pauvreté et de marginalisation sociale non couvertes par d'autres prestations, dont le montant proposé s'élève à 30 000 pesetas mensuelles et dont le traitement minimum serait fixé par l'État. Dans ce domaine, toute une série de dispositions au sein des communautés autonomes prévoient cette forme de protection sociale pour 1991. ■

(1) Point III, 12.2 de cette *Proposition*.

(2) F. Llobet, *Planes y fondos de pensiones*, *Gaceta Sindical*, n° 77, octobre 1989, pp. 20-23.

(3) Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, *Boletín de Estadísticas Laborales*, n° 66, cit., PEN-1, p. 321.

(4) Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, *op. cit.*, PEN-3 et PEN-5, pp. 322 et 323.

(5) Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, *op. cit.*, PEN-14 et PEN-16, pp. 328 et 330.

(6) Ministerio de Trabajo y Seguridad Social, *op. cit.*, PMI-1 et PMI-18, pp. 357 et 368.